

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

2-1.01 PÉRIODE DE MISE EN CANDIDATURE ET BULLETINS DE CANDIDATURE

Tout membre ayant droit de vote qui désire proposer une candidature y compris celle d'un administrateur en poste, doit produire un bulletin de candidature écrit au bureau de la coopérative avant leur fermeture au plus tard quarante-huit (48) heures avant la date et l'heure fixées pour l'assemblée générale.

Le membre proposant et le membre candidat doivent faire partie du même groupe.

Le bulletin de candidature est disponible au bureau administratif de la coopérative. Ce bulletin adressé à la direction doit être contresigné par le candidat et contenir les renseignements suivants :

- a) Le nom, la signature et le numéro du membre proposant ;
- b) Le nom, la signature et le numéro du membre candidat ;
- c) Le groupe de membres auquel il appartient ;
- d) Les coordonnées du candidat ;
- e) Un bref résumé des motifs qui l'amènent à soumettre sa candidature.

La liste des candidatures reçues est affichée dans les bureaux de la coopérative ou à tout autre endroit bien en vue dès que possible après la réception des bulletins de candidature et y demeure jusqu'à l'assemblée générale. S'il y a plusieurs avis de candidature transmis par un même candidat, seul le premier reçu est admissible.

2-1.02 OFFICIERS D'ÉLECTION

L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection ainsi que deux scrutateurs. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, ces personnes ne peuvent être mises en nomination.

2-1.03 L'ADMISSIBILITÉ DES CANDIDATS

Pour être éligible à un siège d'administrateur de la coopérative, le candidat doit :

- . être membre de la coopérative depuis au moins trente (30) jours ;

et

- . avoir remis son bulletin de candidature conformément aux dispositions du présent règlement à moins que le siège n'ait pas été comblé conformément à l'article 2-1.07 c).

Si un candidat a respecté le délai relatif au dépôt de son bulletin de candidature et qu'il remplit les autres critères d'admissibilité, sa candidature est acceptée et ce, même s'il ne peut se présenter à l'assemblée.

2-1.04 INFORMATION AUX MEMBRES

Le président d'élection informe l'assemblée du nombre de sièges qui doivent être comblés :

- a) Des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en _____ indiquant, pour chacun, s'il est rééligible lorsqu'il pose sa candidature à nouveau;
- b) De l'identité du groupe auquel chacun de ces sièges est dévolu ;
- c) Des critères d'éligibilité, des exigences et des responsabilités rattachées aux sièges à pourvoir ;
- d) De la procédure de mise en nomination et de la procédure d'élection.

2-1.05 MISES EN NOMINATION - ACCEPTATION DES CANDIDATS

Après s'être assuré de la validité des bulletins de mises en candidature, le président d'élection procède, siège par siège, à la lecture de tous les bulletins de mises en candidature reçus avant la fin de la période de mise en candidature. Par la suite, il demande à chacun des candidats s'il accepte sa mise en candidature. Si un candidat est absent, il doit avoir signifié par écrit son acceptation.

2-1.06 ALLOCUTION DES CANDIDATS

Au terme des mises en nomination, chaque candidat doit expliquer dans un maximum de trois (3) minutes les raisons de sa candidature.

2-1.07 ÉLECTION

Les élections se font alternativement pour chacun des sièges et si nécessaire il y a un tour de scrutin par siège. La procédure suivante est adoptée :

- a) Les élections se font par siège en débutant par le siège numéro 1 pour se poursuivre dans l'ordre chronologique jusqu'au dernier ;
- b) S'il y a une seule candidature, le candidat est déclaré élu ;
- c) S'il n'y a pas de candidature, le siège est déclaré temporairement vacant ;
- d) S'il y a plus d'une candidature pour un siège, il y a scrutin secret ;
- e) Si des sièges ne sont pas comblés suite aux procédures énumérées plus haut, le président d'élection fait appel à l'assemblée pour combler les sièges restants et reçoit les autres candidatures qui sont alors proposées, même si aucun bulletin n'avait été transmis dans les délais. Les candidats proposés ne sont éligibles que s'ils signifient leur acceptation. S'il n'y a pas de nouveau candidat, le président déclare alors les sièges non pourvus comme vacants.

2-1.08 CONSULTATION DES GROUPES

- a) Le président d'élection demande à ce que les membres soient divisés en deux groupes, soit les membres étudiants et les autres membres ;
- b) Les groupes doivent s'isoler en se retirant chacun dans une partie de la salle où se tient l'assemblée générale ;
- c) Suite à une proposition appuyée minimalement par cinq membres, le président doit vérifier le statut d'un membre dont l'appartenance à un groupe est remise en question ;
- d) Le membre dont l'appartenance est ainsi remise en question, devra faire la preuve de son statut, séance tenante ;
- e) Le président détermine alors si le membre en question est apte à voter et dans quel groupe il doit le faire. Sa décision est finale et sans appel.

2-1.09 SCRUTIN SECRET

S'il y a plus d'une candidature pour un siège, il y a scrutin secret. Seuls les membres faisant partie du groupe à qui le siège a été dévolu, ont droit d'élire cet administrateur.

Cependant, à défaut de candidature, relativement aux sièges offerts aux autres membres ou aux non-membres, ces derniers peuvent être occupés par des membres étudiants s'ils sont nommés par une majorité des membres présents quelque soit leur groupe d'appartenance.

2-1.10 DISTRIBUTION DES BULLETINS DE VOTES

Les scrutateurs posent leurs initiales sur les bulletins de vote et en donnent un à chaque membre ayant droit de vote relativement au siège à combler.

2-1.11 DÉPOUILLEMENT ET VALIDITÉ DES BULLETINS

Les scrutateurs dépouillent le scrutin et rejettent sans les comptabiliser, tout bulletin qui :

- Ne porte pas les initiales d'un scrutateur ;
- Comporte plus d'une inscription qu'il y a de sièges à pourvoir ;
- Comporte une ou des inscriptions autres que celles demandées par le président d'élection ;
- Permet d'identifier la personne qui a voté.

2-1.12 VÉRIFICATION DES RÉSULTATS

Les scrutateurs transmettent les résultats au président d'élection qui s'assure que ceux-ci n'entraînent aucune dérogation à la loi et aux règlements de la coopérative.

2-1.13 DÉVOILEMENT DES RÉSULTATS

Le président d'élection déclare élu le candidat qui a obtenu le plus de voix.

Le président d'élection ne dévoile pas le nombre de voix obtenues par chaque candidat sauf, séance tenante, à la demande de la majorité de l'assemblée.

Les candidats déclarés élus par le président d'élection sont administrateurs de la coopérative.

2-1.14 ÉGALITÉ DES VOIX

Si une égalité des voix empêche de déclarer élus un ou plusieurs candidats, le scrutin est repris entre les candidats égaux. En cas de nouvelle égalité, le président d'élection exerce son droit de vote prépondérant pour départager les candidats.

Avant le tour de scrutin additionnel, tout candidat peut se désister.

2-1.15 RECOMPTAGE

Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demande. Ce recomptage est effectué séance tenante par le président et le secrétaire d'élection, en présence des scrutateurs et des candidats qui le désirent. Les résultats de ce recomptage sont définitifs.

2-1.16 DESTRUCTION DES BULLETINS

Les bulletins de vote doivent être détruits immédiatement après la clôture de l'assemblée.

2-1.17 DÉCISIONS DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

La décision du président d'élection, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse une décision présidentielle à la majorité des deux tiers (2/3).